

## Affaire des Frères de Rennes : Rapport établi par Mathurin Douët et Jean-Marie Dayot (chirurgiens)

**Numéro d'inventaire** : 1979.30211

**Auteur(s)** : Mathurin Douët

Jean-Marie Dayot

Le Masson

**Type de document** : texte ou document administratif

**Période de création** : 3e quart 18e siècle

**Date de création** : 1769

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Feuille double. Les deux premières pages sont seules écrites, sauf un début de phrase en page 4. Papier collant sur les bords de la p.4.

**Mesures** : hauteur : 28,7 cm ; largeur : 18,7 cm (dimensions de la feuille)

**Notes** : "Nous soussignés Mathurin Douët, chirurgien du roy (...) et Jean-Marie Dayot, tous les deux maîtres en chirurgie à Rennes, certifions ce jour 23 may 1769 avoir été requis du nommé Jean-François Hervé, maître cordonnier demeurant rue d'Orléans, paroisse de Toussaints, de cette ville, pour rapporter etat et procez verbal des excès commis en la personne de Mathieu Hervé, son fils agé de huit ans cinq mois : l'examinant nous luy avons trouvé une contusion de la longueur de neuf à dix pouces et large de six, occupant toute la face externe et postérieure de la cuisse droite, une autre de la largeur de deux pouces et large d'un, située sur la partie moyenne et antérieure de la cuisse, le tout côté droit ; plus une autre contusion de la longueur d'un pied ou environ, et large de sept à huit pouces située sur la partie externe et postérieure de la cuisse, depuis la partie intérieure de la fesse, jusqu'à la partie posterieure et superieure du jaret, deux autres de la longueur d'un pouce chacune et large de neuf à dix lignes située sur la partie moyenne posterieure et externe de la jambe le tout côté gauche ; se plaint, de plus, ressentir de très violentes douleurs dans toutes les extrémités interieures et de ne pouvoir rester assis ni couché sur le dos : lesquels accidents nous paroissent estre survenus depuis vingt quatre heures ou environ par instruments contondants comme coups de pied, de poing, de corde nouée ou autre de cette espèce. Pour traitements et medicaments faits et à faire jusqu'à parfaite guérison, en cas qu'autre accident n'arrive, nous estimons qu'y appartient la somme de douze livres. Tel est notre raport fait et délivré ce jour (...). Le 24 may les officiers de police firent une information sommaire de differents enfants suivants les ecoles de la charité qui déposèrent que les frères dits ignorantins avoient maltraité ledit Hervé et maltraitoient très souvent les autres enfants qui alloient aux dites ecoles. Vu au Siège royal de la police à Rennes (...). Le Siège (...) ordonne que par lesdits Mes Bouvard et Tual commissaires de police, il sera surlechamp descendu aux dittes ecoleset fait procez verbal des batons, nerfs de boeuf et gros martinets en cas qu'il s'entrouve et depest du tout au greffe (...). Arresté le 27 may 1769. Signé Le Masson, Bouvard, Guichard, Juhel, Bonamy."

**Mots-clés** : Punitions

Violence dans les lieux scolaires

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Utilisation / destination** : (Rapport établi par Mathurin Douët et Jean-Marie Dayot, maîtres en

---

chirurgie à Rennes après l'examen de Mathieu Hervé, âgé de huit ans cinq mois - Procès-verbal d'enquête des officiers de police du Siège royal de Rennes - Sentence du Siège royal de Rennes ordonnant la perquisition immédiate des écoles tenues par les Frères Ignorantins à Rennes.)

**Historique** : Finalement étouffée, cette affaire de coups et blessures dont se sont rendus coupables les Frères des écoles de Rennes en 1769, a paru assez grave pour déclencher une perquisition au vu du certificat médical produit par les parents de la victime. Il est vrai que l'arsenal et les pratiques révélées à cette occasion étaient non seulement contraires aux règles fixées à la congrégation par son fondateur, Jean-Baptiste de La Salle, mais également aux normes couramment admises.

**Représentations** : instruction, punition

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2

**Objets associés** : 2000.01916

1979.23987

OLD 1979.30212

**Lieux** : Rennes

ou autre de cette espere pour traitement les  
medicaments faits ou à faire Inqui à par fait et  
guerison, En cas qu'entre euxdem n'arrive non-  
est mon qu'il appartient de somme de douze livres.  
Et en notre rapport fait et delibere ce jour Et au qu'en  
Devant Signe Daye et Doniet  
Le 24 May Les officiers Depolice firent une  
information sommaire de différents enfants  
présentés les écoles de la paroisse qui s'épouvaient  
qu'ils fussent dits ignorantins avaient mal hanté  
leur service Et n'avaient point de travail  
Enfants qui alloient aux écoles.

Vu au Siege Royal de Depolice à Rennes de.  
Le Siege avant autre mon faire droit a permis au  
procureur du Roy de faire représenter les D. Doniet et  
Daye Chirurgiens sur le procès verbal de la police  
de la paroisse assignés devant le Sieur de la Roche  
Juge d'elles  
Ensomme de deux verbes s'explique dans les  
écoles des freres ignorantins plus près formés aints  
des statuts, n'ont de deus et gros martinets, ordonne  
que par les D. Mes. Doniet et Guet commissaires  
de Depolice Il sera sur le champ descendu aux dites  
écoles le fait procès verbal des statuts, n'ont de deus et  
gros martinets En cas qu'il s'entienne le dépôt  
du fait au greffe, pour jurer de la l'entremon  
fait droit ainsi qu'il appartient de arrester le 24 May  
1769. Signe Le Baron, Doniet, Guichard, Juhel  
Donamy.



Nous sommes Mathurin Doist Chirurgien d'roy  
 Soussigné par le sieur Jean Maria Doye Com les deux  
 Meo Chirurgie a Remen. fait par le jour 23. may  
 1769 avoir été Regis du nomme Jean. François Serve.  
 Me Condamnes. Dents. Sine. D'etiam parois de  
 Corroints de fette ville pour rapporter par le proces verbal  
 des lésions faites en la personne de Mathieu Serve son  
 fils âgé de huit ans dix mois. Les lésions sont les  
 suivans Trouvé une fontaine de la longueur de neuf  
 à dix pouces et large d'un pouce occupant l'os de la face  
 externe et postérieure de la jambe droite, une autre de  
 la largeur de deux pouces et large d'un pouce sur la  
 partie Moyenne le antérieure de la jambe le Com côté  
 droit, plus une autre fontaine de la largeur d'un  
 pied ou environ la largeur de sept à huit pouces située  
 sur la partie externe et postérieure de la jambe, depuis  
 la partie inférieure de la jambe jusqu'à la partie  
 postérieure et supérieure du jarret, deux autres de  
 la longueur d'un pouce chacune et large de neuf  
 à dix lignes situées sur la partie Moyenne postérieure  
 la externe de la jambe le Com côté gauche  
 septaim de plus des lésions de têtes violentes dont nous  
 n'avons pu constater les extrémités inférieures et dont nous  
 n'avons pu constater les extrémités supérieures. Lesquels accidents  
 nous paroissons être survenus depuis vingt quatre  
 heures ou environ par instrument Corroivants  
 comme foy de Sier, de poing, de foy de Nouée.

